# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé

26-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728912141

Nom

(en entier): LA CORBEILLE BCT

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Virgile Ovart 9

: 1350 Orp-le-Grand

Objet de l'acte : CONSTITUTION

-L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

LE VINGT-SIX JUIN.

A 1350 Orp-Jauche, rue de Folx-les-Caves, 7, en l'Etude.

Devant Nous, Maître Laetitia HAŸEZ, notaire de résidence à Jauche, commune de Orp-Jauche.

### I. ACTE CONSTITUTIF

1° Monsieur SIMONS Pascal Bernard, né à Waremme, le 15 avril

1964, numéro national 64.04.15-267.73, domicilié à 1350 Orp-Jauche, Rue Achille Motte, 8.

2° Madame VANDENBOSCH Colette Nicole, née à Namur, le 30

Janvier 1963, numéro national 63.01.30-202.34, domiciliée à 1350 Orp-Jauche, rue Achille Motte, 8. 3° Monsieur SIMONS Baptiste Marcel, né à Virton, le 08 juillet 1990, Numéro national 90.07.08-135.12, domicilié à 1350 Orp-Jauche, Rue Achille Motte, 18.

Agissant en qualité de représentants de la société privée à responsabilité limitée « SAB LA CORBEILLE », dont le siège social est établi à 1350 Orp-Jauche, rue Virgile Ovart, numéro 9. Société constituée sous forme de société anonyme suivant acte reçu par le notaire Serge Dupont ayant résidé à Orp-Jauche, en date du 23 janvier 1992, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du 14 février suivant, sous le numéro 1002-02-14/194.

- Statuts modifiés :
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-François Cayphas à Orp-Jauche, en date du 30 septembre 2005, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du 26 octobre suivant, sous la référence 05150248.
- suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-François Cayphas à Orp-Jauche, pour la transformer en société privée à responsabilité limitée, en date du 30 mars 2006, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du 13 avril suivant, sous la référence 07054519. Statuts non modifiés depuis.

Société immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0446.423.494 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0446.423.494.

Société scindée partiellement par apport d'une universalité détenue par la société scindée, à savoir une branche d'activité à une société à constituer « LA CORBEILLE BCT », étant la présente société. Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les associés de ladite société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la scission, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Laetitia Haÿez à Jauche, antérieurement aux présentes.

Lesquels ont remis au notaire soussigné, le plan financier et requis d'acter authentiquement les statuts d'une société constituée par voie de scission comme suit :

### A. CONSTITUTION:

I. La société scindée, usant de la faculté prévue par l'article 12 :74 du Code des Sociétés et des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Associations, de scinder partiellement par apport d'une universalité détenue par la société scindée, à savoir une branche d'activité à une société qu'elle constitue ;

A décidé sa scission partielle, aux termes de l'assemblée générale extraordinaires des associés constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire Laetitia Haÿez à Jauche, ce jour, antérieurement aux présentes, et par conséquent, le transfert de ladite universalité, activement et passivement, conformément au projet de scission dont question ci-après sans liquidation de ladite société, à la société nouvelle issue de la scission « LA CORBEILLE BCT ».

La société scindée par l'entremise de son représentant prénommé, demande au notaire soussigné de constater la constitution de la présente société, conformément à l'article 12 :85 du Code des Sociétés et des Associations ; la scission est réalisée dès que sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés existantes intéressées et que la présente société nouvelle est constituée.

L'opération de scission par constitution sera opposable aux tiers à partir de la publication simultanée des différents actes s'y rapportant à l'annexe au Moniteur belge.

### **B. RAPPORTS:**

- 1. Monsieur Pascal SIMONS, prénommé, représentant la société scindée, dépose sur le bureau, les documents suivants, communiqués sans frais à ses associés, dans les délais légaux :
- 1.1. le projet de scission, établi par le conseil d'administration de la société anonyme à scinder « SAB LA CORBEILLE ».
- 1.2. les rapports, établis conformément aux articles 12 :77 et 12 :78 du Code des Sociétés et des Associations, à savoir :
- a) Rapport de l'organe de gestion sur le projet de scission établi conformément à l'article 12 :77 du Code des Sociétés et des Associations.
- b) Rapport du réviseur d'entreprise, la société privée à responsabilité limitée « 3R, LEBOUTTE & Co », ayant ses bureaux à 4020 Liège, Quai des Ardennes, 7, représentée par Monsieur Samuel RAHIER, réviseur d'entreprises, dressé conformément à l'article 12:78 du Code des Sociétés et des Associations, en date du 25 juin 2019.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

- « Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :
- a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d' Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;
- b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté :
- c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n' est pas surévalué.

Les biens sont apportés quittes et libres de tout engagement. (signature)

SPRL 3R, LEBOUTTE et Co, représentée par Samuel RAHIER, Réviseur d'Entreprises » Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

- 2. Monsieur Pascal SIMONS, prénommé, représentant la société scindée « SAB LA CORBEILLE », déclare complémentairement que, par application de l'article 12 :80 du Code des Sociétés et des Associations, les documents mentionnés aux articles 12 :77 et 12 :78 ont été tenus à la disposition des associés, au siège de la société, un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée. L'organe de gestion n'est pas tenu de procéder :
- à l'actualisation des informations déjà communiquées ;
- à la rédaction d'un état comptable intermédiaire.
- à la production des comptes annuels et rapports y afférents, les comptes annuels n'ayant pas été clôturés préalablement à la scission tels que ces documents sont prescrits par l'article 12:80 §2, 3°, 4° et 5° du Code des Sociétés et des Associations.
- 3. Monsieur Pascal SIMONS, prénommé, représentant la société scindée « SAB LA CORBEILLE », confirme que l'assemblée générale extraordinaire des associés susvisée a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société, aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire Laetitia Haÿez soussignée, conformément à l'article 12 :85 du Code des Sociétés et des Associations
- 4. Monsieur Pascal SIMONS, prénommé, représentant la société scindée « SAB LA CORBEILLE »,

Volet B - suite

déclare que le projet de scission prérappelé a été établi par l'organe de gestion de la société « SAB LA CORBEILLE » concernée par l'opération, en date du 1er avril 2019 et a été déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon en date du 16 avril suivant, et publié par mention à l'annexe au Moniteur belge du 29 avril 2019.

### C. CONTROLE DE LEGALITE:

Le notaire soussigné atteste, en application de l'article 12:84 du Code des Sociétés et des Associations, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

# D. CONSTITUTION PAR TRANSFERT D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE DE LA SOCIETE SCINDEE :

Monsieur Pascal SIMONS, prénommé, représentant la société scindée, confirme et requiert le notaire soussigné d'acter :

1° Projet de scission et rapports :

Que les associés de ladite société ont eu parfaite connaissance du projet de scission dont il est question dans l'exposé préalable, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date des présentes.

### 2° Décision de scission:

Que le transfert de l'intégralité d'une universalité à savoir, une branche d'activité (activement et passivement) de la société scindée aux conditions contenues dans le projet de scission précité, a été décidé aux termes du procès-verbal de ce jour, dressé par le notaire Laetitia Haÿez, soussignée, dont question ci-avant.

### Etant précisé que :

- a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2018 ; les éléments d'actif et de passif ou les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité des sociétés à constituer « LA CORBEILLE BCT», à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée ;
- b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée sont considérées comme faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire des apports, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;
- c) en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués reviendront à la présente société nouvelle issue de la scission « LA CORBEILLE BCT ».

### 3° Autres dispositions:

Que les associés de la société scindée ont constaté, conformément à l'article 12 :75, 8° du Code des Sociétés et des Associations, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion de la société scindée.

4° Transfert du patrimoine de la société scindée:

Que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée se fait moyennant attribution à ses associés de 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale, de la société à responsabilité limitée « SAB LA CORBEILLE ».

Ces parts sociales seront du même type, jouissant des mêmes droits et avantages et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à compter de la constitution de la société nouvelle issue de la scission « LA CORBEILLE BCT ».

Par l'effet de la scission, sont transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants :

# Affectation comptable de l'apport :

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit :

**Actifs** 

Actifs circulants : 148.143,55 €

VI. Stocks et commandes en cours d'exécution 63.899,30 €

VII. Créances à un an au plus 28.947,76 €

IX. Valeurs disponibles 53.771,87 €

X. Comptes de régularisation 1.524,62 €

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Soit un total de l'actif de : 148.143,55 €

**Passif** 

Capitaux propres : 48.838,39 €

*I. Capital* 18.600,00 € *IV. Réserves* 15.129,74 €

V. Bénéfice reporté 15.108,65 €

Dettes: 99.305,16 €

*IX.* Dettes à un an au plus 90.245,12 € *X.* Comptes de régularisation 9.060,04 €

Soit un total du passif de : 148.143,55 €

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

### 5° Conditions générales du transfert :

- 1. La société nouvelle issue de la scission a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.
- 2. La société nouvelle issue de la scission prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.
- 3. Les dettes transférées par la société scindée à la société nouvelle issue de la scission passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation.
- En conséquence, elle acquittera, pour ce qui la concerne, en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.
- 4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.
- 5. La société nouvelle issue de la scission devra, pour ce qui la concerne, exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, se rapportant aux biens transférés.
- 6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés à la société nouvelle issue de la scission, seront suivis par elle, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.
- 7. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) comprend d'une manière générale :
- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;
- b) la charge de tout le passif de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
- c) les archives et documents comptables, à charge pour chacune des sociétés bénéficiaires de les conserver.

# FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de la scission et de sa constitution, s'élève à environ 10.782,90 euros.

Les statuts de la présente société sont établis en français et en néerlandais.

### II. STATUTS

Titre I – Caractère de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

### Article 1 - dénomination

La société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « LA CORBEILLE BCT ».

### Article 2 – siège social

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

### Article 3 - objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou celui de tiers : « La société a pour objet l'activité service des traiteurs, le commerce de détail et de gros en alimentation générale, vins, alcools, tabacs, cigares, cigarettes, articles pour fumeurs, viande, charcuterie, viande fraiche, crèmerie, fruits et légumes, fleurs, articles de librairie, papeterie, parfumerie, articles cadeaux, vins et autres boissons fermentées et spiritueuses, jouets, droguerie, traiteur, poissons, produits de la boulangerie-pâtisserie, et en règle générale toutes les opérations ayant directement rapport à ces articles, ainsi que les entreprises ou commerces connexes de quelque genre que ce soit pourront également être réalisés par la société, soit pour son compte propre, soit pour compte de tiers.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et selon les modalités qui lui semblent les plus appropriées.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de la société.

La société pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération civile, commerciale, industrielle et financière, y compris le financement, toute opération mobilière ou immobilière, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans le respect du prescrit de la loi. »

### Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

### Article 5: Apports

En rémunération des apports, 186 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

### Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

# Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

### TITRE III. TITRES

### Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

### Article 9. Cession d'actions

### § 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

# § 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

### TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

### Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

# Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

### Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

### Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

### Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

## Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de mai, à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a gu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

### Article 17. Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

# Article 18. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

# Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Volet B - suite

### Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

# Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

### TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

### Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

### TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

# Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

### Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

### **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier lundi du mois de mai de l'année 2019.

### 2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 1350 Orp-Jauche (Orp-le-Grand), rue Virgile Ovart, numéro 9.

### 3. Adresse électronique

L'adresse électronique de la société est l'adresse électronique de la société est : courrier@sablacorbeille.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

# 4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- La société dénommée « SAB LA CORBEILLE » inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0446423494 et dûment représentée par son Administrateur-Délégué, Monsieur SIMONS Pascal, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré suivant la convention de gestion établie entre les deux entités et qui sera soumis à approbation de l'Assemblée Générale.

- Monsieur SIMONS Baptiste, ici présent et qui accepte. Son mandat est rémunéré et sera également soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### 5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

### 6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er décembre 2018 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

### 7. Pouvoirs

Monsieur SIMONS Pascal, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

### 8. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à dix mille sept cent quatre-vingt-deux euros et nonante centimes (10.782,90 EUR).

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'



exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

### DÉCLARATION PRO FISCO

A. Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, alinéa premier du Code des Droits d' Enregistrement relatif à la dissimulation dans le prix et les charges ou dans la valeur conventionnelle des biens faisant l'objet d'une convention constatée dans un acte présenté à la formalité de l' enregistrement ainsi que des articles 62, paragraphe 2, et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En suite de quoi, la société comparante nous a déclaré être en cours d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

- B. L'apport est uniquement rémunéré en droits sociaux.
- C. La scission de la société scindée a lieu sous le bénéfice:
- des articles 117, §1 et 120 alinéa 3 du Code des droits d'Enregistrement;
- de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus mil neuf cent nonante-deux (ancien article 124 du Code des Impôts sur les Revenus);
- le cas échéant, des articles 11, §3 et 18 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### CONFIRMATION D'IDENTITE.

Le notaire soussigné confirme l'identité des comparants, établie au vu des pièces d'identité présentées au notaire et reprises ci-dessus.

Les comparants déclarent expressément marquer leur accord sur la mention de leur numéro national dans le présent acte.

Pour satisfaire aux obligations imposées par la loi hypothécaire, le notaire confirme que les noms, prénoms, lieu et date de naissance de chacun des comparants correspondent aux mentions indiquées ci-dessus.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").